

**RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL****Entrée en vigueur le 28 octobre 2006****Révisée le 14 octobre 2022****Prochaine révision en 2025-2026**

Page 1 de 3

---

**PRÉAMBULE**

Le *Règlement 357/06* « Allocations des membres des conseils scolaires », stipule que le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) doit approuver une politique traitant de la rémunération des membres du Conseil, et ce, avant le 15 octobre de l'année civile où commence le mandat des membres du Conseil.

**1. ÉLÉMENTS DE L'ALLOCATION**

L'allocation versée aux membres du Conseil pour chaque année du mandat comprend les éléments suivants :

1.1. Le montant de base pour l'année pour chaque membre du Conseil

1.1.1. Pour chaque année du mandat qui commence le 15 novembre 2022 la somme de 5 900 \$.

1.2. Le montant de base pour l'année pour la présidence et la vice-présidence :

1.2.1. Au montant de base que reçoit chaque membre du Conseil, 5000 \$ est ajouté pour la présidence du Conseil.

1.2.2. Au montant de base que reçoit chaque membre du Conseil, 2 500 \$ est ajouté pour la vice-présidence du Conseil.

1.3. La somme liée à l'effectif pour l'année pour tous les membres du Conseil :

1.3.1. Le plafond de la somme liée à l'effectif est calculé en multipliant par 1,75 \$ l'effectif quotidien moyen (EQM) du Conseil pour l'année et diviser le nombre obtenu par le nombre de membres du Conseil.

1.4. La somme liée à l'effectif pour l'année pour la présidence :

Le plafond de la somme liée à l'effectif qui peut être versée pour l'année à la présidence est calculé de la manière suivante :

1.4.1. Prendre le montant calculé dans la section 1.3;

1.4.2. ajouter la somme de l'effectif quotidien moyen (EQM) multiplié par cinq cents pour un minimum de 500 \$ et un plafond de 5 000 \$.

**RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

1.5. La somme liée à l'effectif pour l'année pour la vice-présidence :

Le plafond de la somme liée à l'effectif qui peut être versée pour l'année à la vice-présidence est calculé de la manière suivante :

1.5.1. Prendre le montant calculé dans la section 1.3;

1.5.2. ajouter la somme de l'effectif quotidien moyen (EQM) multiplié par deux cents et demi pour un minimum de 250 \$.

1.6. L'effectif du Conseil est son effectif quotidien moyen (EQM) de jour pris en vertu de l'article 234 de la Loi pour l'exercice qui se termine au cours de l'année civile où commence l'année du mandat.

1.7. Un exemple de calcul de la somme de base et la somme liée à l'effectif est annexé à la présente politique.

**2. L'indemnité de présence pouvant être versée aux membres pour l'année**

2.1. L'indemnité de présence est plafonnée à 50 \$.

2.2. L'indemnité de présence versée aux membres (membres du Conseil, présidence ou vice-présidence) du Conseil pour chaque réunion d'un comité statutaire du Conseil, dont une loi, ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution à laquelle elles ou ils assistent (le Comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED), le Comité de vérification, le Comité de participation des parents) et le comité d'apprentissage parallèle dirigé.

**3. La somme liée à la distance**

3.1. La somme liée à la distance est plafonnée à 50 \$.

3.2. La somme liée à la distance peut être versée aux membres du Conseil dont le territoire de compétence du Conseil dépasse 9 000 kilomètres carrés.

3.3. La somme liée à la distance peut être versée aux membres du Conseil pour chaque réunion du Conseil ou de ses comités, dont une loi, ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution (le Comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED), le Comité de vérification et le Comité de participation des parents), et le comité d'apprentissage parallèle dirigé.

3.4. La somme liée à la distance est versée aux membres du Conseil lorsqu'ils se déplacent plus de 200 km de leur résidence pour assister à une réunion du Conseil ou à une réunion de comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution.

**RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL****4. Autres**

- 4.1. L'allocation pouvant être versée aux membres du Conseil qui siègent pendant une partie de l'année est calculée en proportion de la partie de l'année pendant laquelle les membres ont siégé.
- 4.2. Ces montants représentent les allocations maximales auxquelles ont droit les membres du Conseil conformément au Règlement 357/06 « Allocations des membres des conseils scolaires ».
- 4.3. Le Conseil peut modifier cette politique afin de ne pas verser un élément de l'allocation ou d'en réduire le montant à verser, ou de réduire le pourcentage à utiliser pour calculer le plafond de la somme liée à l'effectif, pour une année donnée.

**Cadre régulateur**

*Règlement de l'Ontario 357/06*

**RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**
**Annexe A**
**Exemple d'allocation annuelle excluant les indemnités de présence et de distance**

		<b>Membres du Conseil</b>	<b>Vice-présidence</b>	<b>Présidence</b>
Montant de base		5 900 \$	5 900 \$	5 900 \$
Allocation supplémentaire			2 500 \$	5 000 \$
Sommes liées à l'effectif Montant par élève EQM 22-23 Allocation total	1,75 \$ <u>13 211</u> 23 119,25 \$			
Nombre de membres	12			
Sommes liées à l'effectif (23 119,25 \$ / 12)		1 926,60 \$	1 926,60 \$	1 926,60 \$
Sommes supplémentaire – liées à l'effectif – <b>Vice-présidence</b>				
Montant par élève EQM 22-23	,025 \$ <u>13 211</u>			
Somme supplémentaire (0,025 x 13 211)			330,28 \$	
Minimum : 250 \$ Maximum : 2 500 \$				
Sommes supplémentaire liées à l'effectif – <b>Présidence</b>				
Montant par élève EQM 22-23	,05 \$ <u>13 211</u>			
Somme supplémentaire (,05 x 13 211)				660,55 \$
Minimum : 500 \$ Maximum : 5 000 \$				
<b>Allocation total</b>		<b>7 826,60 \$</b>	<b>10 656,88 \$</b>	<b>13 487,15 \$</b>